

Vu l'arrêté du 21 décembre 1895 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1896 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendue exécutoire l'annexe au rôle supplémentaire de la prestation rurale de la perception de Papeete pour le 4^e trimestre 1896, s'élevant à la somme de *vingt-deux francs*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 209. — ARRÊTE rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine de la commune de Papeete, pour le 2^e trimestre 1897.

(Du 10 juillet 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;
Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1897 rendant exécutoire le tarif des taxes municipales à percevoir pendant l'année 1897 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine de la commune de Papeete, pour le 2^e trimestre 1897, s'élevant à la somme de *cent quatre-vingt-deux francs*.